

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2022-089

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

# Sommaire

## **03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier / Stratégie / Contrôle de Gestion / Qualité de Service**

03-2022-07-20-00001 - Arrêté n° 1490 /2022 portant délégation de signature (1 page) Page 3

03-2022-07-20-00002 - Décision n° 1489 / 2022 de délégations spéciales de signature pour le Pôle Réseau (2 pages) Page 5

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination**

03-2022-07-20-00003 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial à Domérat (3 pages) Page 8

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet**

03-2022-07-19-00004 - Arrêté portant interdiction du Festival de musique ELECTRO,POP, POP et VARIETES françaises "Les Nuits Blondes" organisé les 22, 23 et 24 juillet 2022 18 chemin du château à Saint-Bonnet de Rochefort (4 pages) Page 12

03-2022-07-06-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier (2 pages) Page 17

03\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-07-20-00001

Arrêté n° 1490 /2022 portant délégation de  
signature



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER  
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609  
03016 MOULINS CEDEX

**Arrêté n° 1490 /2022 portant délégation de signature**

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Arrête :**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GUECTIER, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de statuer sur :

- les demandes de délais en matière de recettes non fiscales, sans limitation de durée ou de montant,
- les remises gracieuses en droits et pénalités en matière de recettes non fiscales dans la limite de 30 000 €,

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice CREUSOT, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de statuer sur :

- les demandes de délais en matière de recettes non fiscales, sans limitation de durée ou de montant,
- les remises gracieuses en droits et pénalités en matière de recettes non fiscales dans la limite de 30 000 €,

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier. Il prend effet à compter du 20 juillet 2022.

L'Administrateur général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Sylvain EME

03\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-07-20-00002

Décision n° 1489 / 2022  
de délégations spéciales de signature pour le  
Pôle Réseau



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER  
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609  
03016 MOULINS CEDEX

**Décision n° 1489 / 2022  
de délégations spéciales de signature pour le Pôle Réseau**

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Sylvain EME, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de M. Sylvain EME dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de l'Allier ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Recouvrement**

En l'absence de M. Philippe GUETIER, **M. Fabrice CREUSOT**, administrateur des finances publiques adjoint, reçoit délégation de signature.

*Recouvrement des créances de toute nature, Animation, Contentieux et expertise*

**M. Benoît CANONGE**, inspecteur des finances publiques

**Mme Virginie IGIER**, inspectrice des finances publiques

**M. David LAMUGNIERE**, inspecteur des finances publiques

*Huissiers*

**M. Patrick MATHIEU**, inspecteur des finances publiques

**Mme Laurence TAVERON**, inspectrice des finances publiques

## 2. Pour la Division des affaires juridiques et du contrôle fiscal

**Mme Geneviève GARNIER**, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division

*Affaires juridiques, contentieux et surendettement*

**M. Julien BIZEBARRE**, inspecteur des finances publiques

**Mme Karine IZANS-MASSON**, inspectrice des finances publiques

## 3. Pour la Division assiette des professionnels et des particuliers, action économique

**M. Jean-Luc BOYER**, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division

*Assiette des professionnels*

**M. Fabien BLANC**, inspecteur des finances publiques

*Assiette des particuliers*

**M. Benoît CANONGE**, inspecteur des finances publiques

**M. Didier DE SEVERAC**, inspecteur des finances publiques

*Expertise économique et financière, CCSF / Casinos*

**M. Fabien BLANC**, inspecteur des finances publiques

## 4. Pour la Division des collectivités locales – Partenariats – Animation des CDL

**M. Mickael MAGNIER**, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

*Gestion du secteur local, Qualité comptable, Expertise et soutien juridique, Modernisation, Dématérialisation et monétique*

**Mme Christine FONDE**, inspectrice des finances publiques

*Fiscalité Directe Locale, avance aux collectivités locales, contrôle budgétaire*

**Mme Marie-France MARGOLLE**, inspectrice des finances publiques

**Mme Delphine ROUILLARD**, inspectrice des finances publiques

*Conseillers aux Décideurs locaux*

**M. Patrick COUTIERE**, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale

**Mme Isabelle DARBY**, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale

**M. Dominique DE BACKERE**, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe

**M. Guy ORARD**, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale

**Mme Fabienne VALENTIN**, attaché d'administration

**Article 2** : La présente décision annule les décisions prises antérieurement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Moulins, le 20 juillet 2022

L'Administrateur général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Sylvain EME

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2022-07-20-00003

Avis de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial à Domérat

N°1492/2022

Affaire suivie par : I R

Courriel : [pref-cdac03@allier.gouv.fr](mailto:pref-cdac03@allier.gouv.fr)

**AVIS**

présenté par la société EOL FINANCING

Route de Fumel  
La Rivière de Meymes  
46220 PRAYSSAC

en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un magasin Centrakor  
d'une surface de vente de 2 590 m<sup>2</sup>, situé rue du Chat Huant,  
ZAC de Châteaugay à Domérat

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Aux termes de ses délibérations en date du mardi 19 juillet 2022, sous la présidence de M. Jean-Marc Giraud, sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, représentant Mme la préfète de l'Allier empêchée ;

**Vu** les articles L 751-2 et suivants modifiés par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et R 751-1 et suivants modifiés par le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, du code de commerce ;

**Vu** les articles L 2122.17 et L 2122.18 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2961/2020 du 13 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1406/2022 du 4 juillet 2022, portant composition de la CDAC pour l'examen de la demande présentée par la société EOL FINANCING ;

**Vu** la demande transmise par le maire de Domérat et enregistrée le 27 juin 2022 présentée par la société EOL FINANCING, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un magasin Centrakor, situé rue du Chat Huant, ZAC de Châteaugay à Domérat ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires, service instructeur ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Pierre METENIER, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

- **Considérant** que le projet s'installerait dans les locaux vides d'une zone commerciale fréquentée ;

- **Considérant** que le projet est compatible avec le ScoT et conforme au PLU de la commune de Domérat ;

- **Considérant** la mise en place d'un système de production d'énergies renouvelables par panneaux photovoltaïques ;

- **Considérant** que le projet visera à superformer la réglementation en vigueur de 21,9 % concernant les économies d'énergies (équipement en ampoules leds, mise en place de pompes à chaleur) ;

- **Considérant** que le projet mentionne le réaménagement de l'aire de stationnement et des zones végétalisées (places perméables, bornes de rechargement pour véhicules électriques) ;

- **Considérant** les arguments apportés et les engagements pris en séance par le pétitionnaire ;

**émet un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée,**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Pierre LIMOGES, adjoint au maire de Domérat ;

- M. Alain VERGE, représentant le président de la communauté d'agglomération de Montluçon Communauté ;

- M. Mohammed KEMIH, représentant le président du syndicat du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher ;

- Mme Isabelle USSEL, conseillère départementale, représentant le président du Conseil Départemental ;

- Mme Elisabeth BLANCHET, maire de Chappes représentant les maires du département de l'Allier ;

- M. Roger LITAUDON, président de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, en qualité de membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

- M. Jean-Claude PARNIERE, désigné par la préfète de la Creuse, maire d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ;

- Mme Christelle DUPAS, architecte des bâtiments de France (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, UDAP 23) ;

A voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Annie BROSSARD (UFC Que Choisir de Moulins), représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;

S'est abstenu :

- M. Daniel LACHASSAGNE (Union Fédérale des Consommateurs de Montluçon), représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;

En conséquence, un avis favorable est donné à la demande d'autorisation présentée par la société EOL FINANCING, en vue d'obtenir l'autorisation de la création d'un magasin Centrakor, situé rue du Chat Huant, ZAC de Châteaugay à Domérat.

Moulins, le 20 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Montluçon

*Signé*

Jean-Marc GIRAUD

Conformément aux dispositions des articles L752-17 et R752-30 et suivants du code de commerce, l'avis susvisé peut faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours auprès de la CNAC (DGCIS, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC – Teledoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13)

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2022-07-19-00004

Arrêté portant interdiction du Festival de  
musique ELECTRO,POP, POP et VARIETES  
françaises "Les Nuits Blondes" organisé les 22, 23  
et 24 juillet 2022 18 chemin du château à  
Saint-Bonnet de Rochefort

N° 2361/2022

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction du Festival de musique ELECTRO POP, POP et VARIÉTÉS françaises**  
**« Les Nuits Blondes » organisé les 22, 23 et 24 juillet 2022**  
**18 chemin du château à Saint-Bonnet-de-Rochefort**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9 et R.211-21 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R.143-2 indiquant que « *constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.* » ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment pour la sécurité intérieure son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;

**Vu** le décret du 29 avril 2021 portant nomination de Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de l'arrondissement de Vichy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE, sous-préfète de l'arrondissement de Vichy ;

**Considérant** le festival musical organisé du 22 au 24 juillet au château de Rochefort, 18 chemin du château à Saint Bonnet de Rochefort,

**Considérant** que selon les informations mis en ligne sur les réseaux sociaux par les organisateurs dudit évènement, l'accès en est ouvert à tout public et qu'en conséquence il s'agit d'un rassemblement soumis aux dispositions applicables à ce type d'évènement,

**Considérant** l'absence de dispositif prévisionnel de secours, de dispositif de lutte contre l'incendie, de dispositif de sécurité établi en concertation avec les services de secours et les forces de sécurité intérieures et adapté au volume des participants estimé à 700 par l'organisateur,

**Considérant** qu'en cas d'intempérie, les participants, estimé au nombre de 700 pourront s'abriter dans les caves du château de Rochefort, établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie de type Y autorisé à accueillir au maximum 25 personnes de façon simultanée,

**Considérant** un risque de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement de ce rassemblement dépourvu d'un service de secours à personnes, d'ordre et d'un dispositif sanitaire adaptés au nombre de participants estimé à plusieurs centaines,

**Considérant** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, civile, publique et routière, que présenterait le rassemblement en question,

**Sur proposition** de Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Vichy,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le festival de musique électro-pop et de variétés françaises « Les nuits blondes » prévu les 22,23 et 24 juillet 2022, 18 chemin du château, sur la commune de Saint-Bonnet-de-Rochefort est interdit.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

**ARTICLE 3 :** La Sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, sont chargées chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 19 juillet 2022

Pour La Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète de l'arrondissement de Vichy,

Véronique BEUVE

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.  
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



03\_Préf\_Préfecture de l' Allier

03-2022-07-06-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de  
rassemblements de personnes avec diffusion de  
musique amplifiée dans le département de  
l'Allier

N° *1490* / 2022  
*bi*

**ARRETE**  
**portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes**  
**avec diffusion de musique amplifiée**  
**dans le département de l'Allier**

-----  
**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9 et R.211-21 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment pour la sécurité intérieure son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**Vu** le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;

**Considérant** les constats effectués à plusieurs reprises depuis le début de l'année, sur le département, par les forces de sécurité intérieure, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical et regroupant plusieurs centaines de participants ;

**Considérant** qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival est susceptible d'être organisé dans le département de l'Allier, durant la période du 07 au 11 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

**Considérant** les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

**Sur proposition** de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit dans tout le département de l'Allier du 7 juillet 2022 à partir de 8h00 jusqu'au 11 juillet 2022 à 8h.

**ARTICLE 2** : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier

- du Jeudi 7 juillet 2022 8h00 au dimanche 10 juillet 2022 23h00 ;

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète directrice de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 6 juillet 2022

Pour La Préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Virginie AVEROUS

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)